

AVIS N° 27 / 2002 du 12 août 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 027 / 13

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, alinéa 1^{er};

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2002;

Vu le rapport de M. Frank ROBBEN,

Émet, le 12 août 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission par le Ministre de l'Intérieur vise à autoriser la Division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro du Registre national pour l'accomplissement de ses tâches concernant, d'une part, l'identification unique des bénéficiaires des mesures dites environnementales dans le secteur agricole et, d'autre part, l'octroi de subventions en vue d'améliorer les structures agricoles externes.

L'utilisation est en fait réservée au directeur général de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux, au chef de division de la Division du Sol et aux membres du personnel que le directeur général et le chef de division précités désignent nommément et par écrit à cette fin au sein de leur service compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.

II. LEGISLATION APPLICABLE :

Conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut autoriser les autorités publiques à faire usage du numéro du Registre national dans les limites et aux fins qu'il détermine.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

La Division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande se charge de la préparation et de l'évaluation de la gestion du sol de la Région flamande. Elle assure, en outre, le suivi notamment de la qualité du sol, des plans de réaménagement des zones rurales et des mesures dites environnementales dans le secteur agricole. Conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 relatif à l'octroi de subventions en vue de l'application de méthodes de production agricole et à la passation de contrats de gestion en exécution du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, la Division du Sol est chargée, d'une part, de la préparation, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la politique en matière de contrats de gestion dans les zones agricoles des plans de secteur et, d'autre part, de la surveillance et de l'évaluation des mesures prises dans le cadre de l'arrêté.

A la suite des mesures environnementales précitées, certaines catégories d'exploitants agricoles – à savoir ceux soumis à déclaration auprès de la "mestbank" - peuvent conclure, sur une base volontaire, un contrat de gestion avec la Société terrienne flamande. Ils perçoivent, dans ce cadre, des indemnités pour la gestion des oiseaux des prés, la gestion des tournières, l'entretien des petits éléments paysagers et/ou la gestion botanique. Ces indemnités sont dues par la Division du Sol mais sont payées par l'organisme payeur flamand de l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture du Département Économie, Emploi, Affaires intérieures et Agriculture du Ministère de la Communauté flamande. Un numéro d'identification unique par bénéficiaire s'avère nécessaire pour les échanges électroniques de données entre la Division du Sol et l'organisme payeur flamand. Ce numéro d'identification unique serait également utilisé lors des échanges d'informations avec le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui cofinance les indemnités.

La Commission est d'avis que les finalités de la demande d'utilisation du numéro du Registre national - à savoir l'accomplissement par la Division du Sol de ses tâches relatives aux mesures environnementales dans le secteur agricole et l'octroi de subventions en vue d'améliorer les structures agricoles externes - sont justifiées.

Aux termes de l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission, le numéro du Registre national ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par les services concernés aux fins d'accomplissement des tâches précitées. En cas d'usage externe, le numéro du Registre national ne peut être utilisé que dans les rapports qui sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches avec, d'une part, le titulaire du numéro du Registre national (ou son représentant légal) et, d'autre part, les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

L'utilisation du numéro du Registre national est réservée au directeur général de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux, au chef de division de la Division du Sol et aux membres du personnel que le directeur général et le chef de division précités désignent nommément et par écrit à cette fin au sein de leur service compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives. Conformément à l'article 3, ces membres du personnel doivent signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des informations obtenues. L'article 4, dans sa version actuelle, prévoit en outre que la liste de ces membres du personnel – avec la mention de leur grade et de leur fonction – sera transmise annuellement à la Commission. La Commission préfère toutefois que cette liste de personnes habilitées soit tenue à disposition, ce qui en permet une actualisation permanente.

La Commission n'a pas d'autre observation à formuler concernant ce projet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

Le président,

(sé) P. THOMAS.